

#### Article 1 : Titre et durée

Il est fondé entre les soussignés une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour dénomination : Association humanitaire SOLEIL VIOLET (S.V.)

La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration faite conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

# Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de grouper, tant en France qu'à l'étranger, toutes personnes physiques ou morales souhaitant :

- Promouvoir, soutenir, développer, susciter de l'intérêt pour toutes œuvres et projets humanitaires, humanistes, pacifistes et écologiques.
- Participer directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, en fonction de ses moyens :
- A la protection de l'environnement (faune et flore compris)
- Au développement et la mise en valeur des éducations, cultures et traditions
- A la prévention et au développement de tout programme de santé (médecine conventionnelle et traditionnelle réunies)
- A l'aide de toute communauté en difficulté.
- Au parrainage de tout projet de l'association
- Au maintien de la paix dans le monde
- L'association deviendra dès qu'elle en aura les moyens et ressources une fondation internationale.

# Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à ce jour : 71, Rue de Wattignies 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.



## Article 4: Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association entend recourir à tous les moyens et supports réguliers existants.

Et les dirigeants de l'association seront rémunérés en fonction de leurs responsabilités, tâches au sein de l'organisation et gestion de l'association en regard des articles et droits à la rémunération des dirigeants d'association, prévus pour le régime des associations.

L'association pourra être amenée, chaque fois que cela sera nécessaire à conclure des accords de partenariats ou autres, avec toutes sociétés, associations ou toute autre personne morale.

#### Article 5 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- De la cotisation statutaire versée par ses membres.
- De parrainages.
- Des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède.
- Des subventions qui lui seraient accordées.
- Des rémunérations versées par certains usagers de ses services.
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des dons en nature manuels, dons en nature de matériels et de tous autres dons en nature légaux.
- De toutes ressources légales.

# Article 6 : Fonds de réserve

Il pourra sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fond pourra être utilisé selon les besoins et nécessités de l'association sur simple décision de l'assemblée générale.



#### Article 7: Membres Volontaires

L'association se compose de membres adhérents actifs :

Sont membres adhérents, toute personne physique majeure (18 ans révolu) ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres adhérents toute personne physique mineure de plus de 14 ans révolu, ayant procuré l'accord parental dûment signé au conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents siègent à l'assemblée générale avec voie délibérative.

#### Membres d'honneur:

Sont membres d'honneur toute personne physique majeure (18 ans révolu) ou morales qui rendent des services signalés à l'association et ayant été admis en tant que tel par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur toute personne physique mineure de plus de 14 ans révolu, ayant procuré l'accord parental dûment signé au conseil d'administration qui rendent des services signalés à l'association et ayant été admis en tant que tel par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur siègent à l'assemblée avec voie consultative en qualité de membre d'honneur par le fait de services signalés à l'association, en qualité de membres donateurs ou par des dons en nature ou parrainages faits à l'association.

La qualité de membre adhérent ou d'honneur, d'âge mineur 14 ans révolus et plus, doivent procurer l'accord parental dûment signé par les parents ou tuteurs légaux, fournissant toutes les pièces administratives et d'identité nécessaire que requiert l'admission de mineurs dans l'association. L'accord parental ainsi que toutes les pièces administratives requises devront être fournies chaque année consécutive s'il y a lieu de renouvellement de l'adhésion du mineur.

-La qualité de membre d'honneur ou donateur est d'une durée d'une année, dès la date d'admission validée par le conseil d'administration.

-La période de qualité de membre d'honneur ou donateur peut être accordée pour plusieurs années selon la décision du conseil d'administration tenant compte de l'importance des services signalés ou de dons en nature apportés à l'association.



-Leur période terminée, les membres d'honneur ou donateurs peuvent devenir membre adhérent après admission du conseil d'administration.

La qualité de volontaire (18 ans révolu et plus) s'acquière par l'adhésion aux présents statuts en qualité de volontaires d'âge majeur.

La qualité de volontaire mineur, 16 ans révolus, (doivent procurer l'accord parental dûment signé par les parents ou tuteurs légaux, fournissant toutes les pièces administratives et d'identité nécessaire que requiert l'admission de mineurs dans l'association) s'acquière par l'adhésion aux présents statuts en qualité de volontaires d'âge mineur.

Tous les volontaires participent pour une durée limitée et à titre de bénévoles à des missions ou activités organisées par l'association.

-Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature, de membres et volontaires à l'association, sans avoir à justifier sa décision.

Membres donateurs : Sont membres donateurs toute personne physique ou morale qui fait des dons en nature à l'association (selon l'article 5). Les membres donateurs siègent à l'assemblée avec voix délibérative.

Les volontaires: Sont volontaires toute personne majeure (18 ans révolus et plus) et toute personne mineure (16 ans révolus, ayant procuré l'accord parental dûment signé avec toutes les pièces administratives requises), qui désirent participer à titre bénévole à des missions organisées par l'association. Les volontaires ne siègent pas à l'assemblée et n'ont aucune voix.

## Article 8 : Admission, radiation des membres

La qualité de membre adhérent, d'honneur ou donateur, ayant 18 ans révolus ou plus, s'acquière par l'adhésion aux présents statuts en qualité de membre adhérent par le versement de la cotisation statutaire, en qualité de membre d'honneur par le fait de services signalés à l'association, en qualité de membre donateur par des dons en natures faits à l'association.

La qualité de membre adhérent ou d'honneur, d'âge mineur, 14 ans révolus et plus, doivent procurer l'accord parental dûment signé par les parents ou tuteur légal, fournissant toutes les pièces administratives et d'identité nécessaires que requiert l'admission de mineurs dans l'association. L'accord parental ainsi que toutes les pièces administratives requises devront être fournies chaque année consécutive s'il y a lieu de renouvellement de l'adhésion du mineur.

Association Humanitaire Lai 1901 – parution N° 20070013 Chez Hélène Contali dite Ayuna – 71 Rue de Wattignies – 75012 PARIS – +33(0)1 77 15 10 30 – Courriel : saleil.violet@noos.fr La qualité de membre d'honneur ou donateur est d'une durée de une année, dès la date d'admission validée par le conseil d'administration.

La période de qualité de membre d'honneur ou donateur peut être accordée pour plusieurs années selon la décision du conseil d'administration tenant compte de l'importance des services signalés ou des dons en natures apportés à l'association. Leurs périodes terminées, les membres d'honneur ou donateur peuvent devenir membre adhérent après admission du conseil d'administration. La qualité de volontaire (18 ans révolus et plus) s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts en qualité de volontaire d'âge majeur.

La qualité de volontaire mineur (16 ans révolus, ayant procuré l'accord parental dûment signé avec toutes les pièces administratives requises), s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts en qualité de volontaire d'âge mineur.

Tous les volontaires qui participent à titre de bénévole à des missions organisées par l'association ont une durée limitée.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature de membre et volontaire à l'association, sans avoir à justifier sa décision.

La qualité de membre adhérent, d'honneur, ou donateur se perd par démission, décès ou radiation par le conseil d'administration (majorité des deux tiers des membres présents ou représentés) par décision motivée, l'intéressé ayant préalablement été invité à se présenter devant le conseil d'administration ou le bureau pour fournir ou avoir des explications sauf cas de décès. La radiation est de plein droit en cas de non paiement des cotisations statutaires.

### Article 9 : Cotisation

Une cotisation statutaire annuelle est prévue pour permettre à l'association de faire face à ses frais de fonctionnement et pour financer ses missions concernant la réalisation de son but. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, laquelle délègue cette prérogative au conseil d'administration, en se réservant la possibilité, à tout moment d'en reprendre l'exercice par décision ordinaire.

Cette cotisation statutaire est, par principe, appelée dans le courant du mois de janvier de chaque année, sauf décision différente de l'assemblée générale ordinaire ou du conseil d'administration, dans le cadre de la délégation ci-dessus.

La cotisation annuelle : 12 euros par an.

Celle-ci est payable par chèque, par espèces, prélèvement ou par système sécurisé de paiement par internet (PAYPAL par exemple)

Association Humanitaire Loi 1901 – parution N° 20070013 Chez Hélène Contoli dite Ayuna – 71 Rue de Wattignies – 75012 PARIS – +33(0)1 77 15 10 30 – Courriel : soleil.violet@noos.fr



Les donations en nature peuvent également être versées comme indiqué ci-dessus. Le règlement de cette cotisation ou donation en nature pourra être révisé en fonction de l'évolution des modes de paiement et dans le respect des lois financières en vigueur.

#### Article 10: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et 9 au plus, élus parmi les membres adhérents.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Tout administrateur est rééligible.

En cas de vacances, maladies ou absences prolongées, le conseil pourvoie, s'il le décide, au remplacement nécessaire par les adjoints. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11: Pouvoir du conseil, Bureau du conseil.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil élit chaque année, parmi ses membres à l'issue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, un bureau composé : d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un exercice et sont rééligibles.

Le bureau prépare les travaux du conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile (ouverture et fermeture de compte bancaire, juridique etc.)

Toute transaction financière sortant des comptes bancaires de l'association (Chèques, transferts etc.) devront être visés par deux signatures, celle du président et du trésorier.

Le conseil élit chaque année parmi ses membres ou non membres, trois personnes à titre honorifique, un président d'honneur, un ambassadeur et une ambassadrice, qui ont pour but de représenter, médiatiquement et pour toutes missions protocolaires l'association pour faciliter la réalisation de son but.

Le conseil d'administration peut ouvrir et fermer toute antenne dénominée

« PLANETES » tant en France qu'à l'étranger, considéré nécessaire pour le bon

Association Humanitaire Loi 1901 – parution N° 20070013 Chez Hélène Contoli dite Ayuna – 71 Rue de Wattignies – 75012 PARIS – +33(0)1 77 15 10 30 – Courriel : soleil.violet@noos.fr fonctionnement à la réalisation de son but. Le conseil d'administration pourra établir des contrats de travail tant en France qu'à l'étranger, à chaque fois que cela sera nécessaire, tant pour le fonctionnement que pour la réalisation de l'objet de l'association.

Ces antennes seront gérées par des équipes (des membres adhérents et des volontaires) dénominée « SATELLITE » pour des missions définies préalablement par le conseil d'administration, toujours et en fonction de ses moyens pour réaliser son but.

### Article 12: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins une fois par mois, ou sur la demande de la moitié au moins des administrateurs. Le conseil ne peut délibérer que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents et les autres représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, sauf lorsque les dispositions statutaires spécifiques prévoient une règle de majorité différente. Seuls les administrateurs participent aux votes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances du conseil.

# Article 13: Assemblée générale ordinaire

Outre les pouvoirs et prérogatives qui lui sont attribués par d'autres articles des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels, le rapport moral et le projet du budget.

Elle donne quitus au conseil de sa gestion.

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres adhérents siégeant avec voix délibératrices, ainsi que des membres d'honneur et donateurs définis à l'article 7 ci-dessus, ces derniers siégeant avec voix consultatives.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an pour l'approbation des comptes sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour étant fixé par l'auteur de la convocation.



## Article 14: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à décider de la dissolution, ou de la fusion de l'association, ou encore de devenir, en tant que personne morale, membre adhérent de toute autre association, organisation ou fondation, tant en France qu'à l'étranger.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres adhérents, selon la procédure de convocation visée ci-dessus.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous les membres adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée doit être convoquée, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. Un membre adhérent ne peut disposer de plus d'un mandat.

## Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, s'il estime que certains points des statuts doivent être précisés, notamment ceux des afférents à l'administration interne de l'association. Ce règlement est alors approuvé par l'assemblée générale.

# Article 16 : Frais et dépenses

Les frais et dépenses occasionnées pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés, au vue des pièces justificatives si possible toujours et selon les moyens de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission ; de déplacement, hébergement et nourriture, ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration ainsi que pour les trois membres à titre honorifique. Concernant les frais et dépenses mentionnées ci-dessus pour tous les membres et tous les volontaires en mission pour l'association sont remboursés au vue des pièces justificatives, si possible et toujours selon les moyens de l'association. Cela sera toujours défini préalablement avant chaque mission.



# Article 17: Charte et éthique de l'association

Le conseil d'administration tient à disposition pour tout organisme officiel de l'état, des services publics, ou de toute personne morale désirant, subventionner, patrociner, parrainer, faire des dons en nature, tout document officiel, livre des comptes, procès verbal et autres documents nécessaires faisant œuvre de transparence. Les membres de l'association ou toute personne désirant devenir membre, peuvent consulter, à titre de transparence, les documents mentionnés ci-dessus. Il peut être défini dans les règlements intérieurs les procédés et la définition de la charte de transparence et d'éthique de l'association.

La charte et éthique préétablies est jointe en annexe de ces présents statuts.

Article 18: Dissolution-Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou statutaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une autre association ou fondation ayant les mêmes buts que l'association SOLEIL VIOLET.



Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

L'assemblée constitutive fut établie le 18 février 2006 à l'île de Ré

L'assemblée extraordinaire de décision d'établir le siège en lle de France fut établie le 28 novembre 2006

Fait, à Paris le 28 décembre 2006.

Signatures des membres du bureau :

Hélène dite Ayuna Contoli : Présidente

Thierry Boulet dit Guélé Nyima : Vice président

Annie Ramos: Secrétaire

Annick dite Kara Alyia Le Fevre : Trésorière